

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA GESTION DE LA
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE CHASSE ET DE PÊCHE
DÉSIGNÉE SOUS LE NOM DE

INDIQUER LE NOM et Numéro dossier :

(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, article 106)

ENTRE

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,
pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par
(indiquer le nom), directeur de (indiquer la direction concernée) de
(indiquer la région), dûment autorisé en vertu du Règlement sur la
signature de certains actes, documents et écrits du ministère des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (décret n° 1455-95 du
8 novembre 1995, (1995) 127 G.O. II, 4729 et ses modifications
subséquentes);

CI-APRÈS APPELÉ LA « **MINISTRE** »

ET

, personne morale sans capital actions légalement constituée,
ayant son siège au (indiquer l'adresse), ici représentée par (nom du ou
des représentant(s) et leur fonction), dûment autorisé(s) par une
résolution de son conseil d'administration du (indiquer la date et le
numéro) dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes;

CI-APRÈS APPELÉE L' « **ORGANISME** »

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1 La Ministre, conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), confie à l'Organisme, la gestion de la zone d'exploitation contrôlée (indiquer son nom) (ci-après désignée la « ZEC ») selon les modalités définies dans le présent protocole.
- 1.2 L'Organisme accepte de gérer la Zec pour la Ministre et s'engage notamment à planifier, organiser, diriger et contrôler l'exploitation, la conservation, la protection, l'aménagement de la faune et accessoirement la pratique d'activités récréatives dans le respect des principes suivants: assurer qu'il n'y a pas de faits et gestes ou de pratiques allant à l'encontre de la conservation de la faune et de son habitat, assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique, favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune et rechercher l'autofinancement des opérations de l'Organisme.
- 1.3 Le présent protocole ne comporte en faveur de l'Organisme aucun droit ou pouvoir inhérent au droit de propriété et à l'affectation des terres constituant cette ZEC.

ARTICLE 2 - DURÉE

Malgré la date de sa signature par les deux parties, le présent protocole d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 pour se terminer le 31 mars 2016. À compter du 1^{er} avril 2016, il est renouvelable pour des périodes consécutives de cinq (5) ans à moins que l'une des parties transmette à l'autre un avis écrit à l'effet contraire avant le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 3.1. fournir à l'Organisme et mettre à jour selon les besoins le profil faunique du territoire qui consiste dans l'énumération des espèces fauniques qui peuvent être chassées ou pêchées et dans la détermination du potentiel d'utilisation de chacune d'entre elles ainsi que toutes autres informations pertinentes demandées par l'Organisme.
 - 3.1.1 fournir, selon la disponibilité de ses ressources financières, humaines et matérielles, sa collaboration tant sur le plan technique que professionnel afin de l'aider à atteindre une saine gestion de la faune sur le territoire ou à réaliser les conditions et exigences prévues au présent protocole;
- 3.2 informer l'Organisme, avant le 31 mars de chaque année, du nombre et de la nature des infractions constatées au cours de l'année en regard des lois et règlements que les agents de protection de la faune sont chargés d'appliquer pour le territoire de la ZEC et dont les rapports ont été acheminés à la Direction des affaires pénales du Ministère de la justice;

- 3.3 consulter l'Organisme dans les cas où elle entend modifier ou abroger les limites de la Zec;
- 3.4 consulter l'Organisme sur les projets de réglementation relevant de la responsabilité de la Ministre et qui sont susceptibles d'affecter le territoire de la Zec et la zone de pêche et de chasse dans laquelle se situe la Zec;
- 3.5 supporter l'Organisme dans la réalisation du plan de protection du territoire par la réalisation des actions suivantes :
 - 3.5.1 selon les règles d'encadrement applicables, sélectionner, former, recycler et assurer le suivi et le contrôle des personnes désignées par l'Organisme et nommées pour agir à titre de gardien de territoire et, s'il y a lieu, d'assistant à la protection de la faune;
 - 3.5.2 supporter l'Organisme dans l'élaboration du volet Organisme du plan de protection du territoire et approuver ce plan de protection (le volet Organisme comprend les tâches de surveillance et d'application des règles de pratique sur le territoire de la Zec que l'Organisme réalise pendant la période d'activité);
 - 3.5.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet Ministre du plan de protection (le volet Ministre comprend les tâches d'application des règles de pratique sur le territoire de la Zec que le ministère réalise seul ou en support à l'Organisme pendant la période d'activité et seul en dehors de cette période);
 - 3.5.4 supporter l'Organisme dans l'évaluation du volet Organisme de son plan de protection.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à :

- 4.1. soumettre à l'approbation de la Ministre à la date et selon les modalités indiquées par celle-ci, un plan de gestion des ressources fauniques et un plan de protection et, conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le cas échéant, un plan de développement d'activités récréatives;
- 4.2 voir à la mise en œuvre du plan de gestion des ressources fauniques et, le cas échéant, du plan de développement d'activités récréatives, approuvé par la Ministre;
- 4.3 effectuer la protection du territoire par la réalisation des actions suivantes :
 - 4.3.1 identifier les personnes qui agiront à titre de gardien de territoire (règles d'accessibilité au territoire) et, s'il y a lieu, d'assistant à la protection de la faune (règles d'accessibilité au territoire et règles de pratique des activités) et en assurer la disponibilité pour la sélection, la formation, le recyclage, le suivi et le contrôle de leurs efforts de protection;

- 4.3.2 élaborer annuellement, en collaboration avec la Ministre, un plan de protection dont l'objectif est d'assurer l'application des règles de pratique des activités réglementées sur le territoire de la ZEC. Le plan de protection doit être approuvé par la Ministre;
- 4.3.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet Organisme du plan de protection;
- 4.3.4 évaluer annuellement, en collaboration avec la Ministre, les résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan de protection du territoire de la ZEC;
- 4.4 en concertation avec la Ministre, se doter d'un système de collecte de données approprié au suivi et au contrôle de l'exploitation de la faune sur le territoire de la ZEC et, s'il y a lieu, au suivi des activités récréatives prévues au plan de développement des activités récréatives;
- 4.5 identifier les limites de la ZEC ainsi que celles de chacun des secteurs de chasse ou de pêche par une signalisation suffisante;
- 4.6 émettre une carte de membre à toute personne qui en fait la demande, qui respecte les règlements de l'Organisme, et qui paie le montant des droits fixés par règlement;
- 4.7 transmettre sur demande à la Ministre, une liste à jour des administrateurs de l'Organisme, toute modification au siège social de l'Organisme, une copie des règlements généraux de l'Organisme et de tout amendement qui pourrait leur être apporté et une copie des extraits des procès verbaux concernant l'approbation des règlements découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; il devra tenir compte également des correctifs requis par la Ministre dans les cas où des mesures réglementaires auront été évaluées non conformes à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à la réglementation ou à l'un des principes énoncés à l'article 1;

Les extraits des procès-verbaux doivent indiquer clairement le résultat des votes pris lors de l'assemblée générale annuelle afin de permettre à la Ministre de vérifier qu'au moins les deux tiers (2/3) des membres participant ont accepté un projet de règlement. Ces extraits doivent être transmis au directeur général régional de la région concernée en même temps que les règlements approuvés par l'assemblée générale;

- 4.8 n'accorder à quiconque aucun privilège en matière d'accès ou de pratique des activités de chasse, de pêche ou d'activités récréatives;
- 4.9 assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, installations, aménagements et équipements tant pour les travaux majeurs que pour les travaux mineurs;

- 4.10 compléter un rapport annuel d'activités et le transmettre à la Ministre au plus tard le 30 avril de chaque année; le contenu de ce rapport est élaboré conjointement avec la Ministre et Zecs Québec, personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour agir à titre de représentante d'organismes parties à un protocole d'entente;
- 4.11 compléter la fiche d'inventaire conformément à la formule prescrite à l'annexe A et la transmettre à la Ministre au plus tard le 30 avril de chaque année pour tout immeuble construit ou acquis pour les fins de gestion de la ZEC au cours de la dernière année et qui appartiennent à la Ministre;
- 4.12 se conformer aux directives émises par la Ministre ainsi qu'à toute loi et à tout règlement adopté ou qui pourront l'être par tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal;
- 4.13 respecter chacune des obligations prévues à une autorisation d'acquisition donnée par écrit par la Ministre ou à un acte de transfert de propriété de certains biens, lorsque la Ministre autorise l'acquisition ou transfère la propriété d'un bien à l'Organisme en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- 4.14 afficher au poste d'accueil le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche et ses modifications subséquentes;
- 4.15 acquitter auprès de Zecs Québec les droits prévus à l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et fixés par le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. En l'absence d'états financiers vérifiés remis tel que prévu au présent protocole, le montant maximum prévu sera exigé.

ARTICLE 5 - DROIT DE SUPERVISION ET D'INSPECTION

- 5.1 La Ministre se réserve le droit de procéder en tout temps à l'évaluation du déroulement du plan de gestion, du plan annuel de protection et, le cas échéant, du plan de développement d'activités récréatives. Toutefois, la Ministre et l'Organisme conviennent de se rencontrer annuellement dans le but d'évaluer la réalisation du plan de gestion et du plan de protection. La Ministre pourra émettre toute directive qu'elle juge à propos relativement au plan de gestion et au plan annuel de protection.
- 5.2 La Ministre se réserve le droit d'inspecter en tout temps tout immeuble visé à l'article 6 de même que tout aménagement afin de vérifier leur état d'entretien et de fonctionnement quant à leur sécurité. Le cas échéant, l'Organisme sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner la Ministre à la suite desdites inspections.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES

La propriété des immeubles est régie par les règles suivantes :

- 6.1 Tous les immeubles acquis ou construits en vertu du présent protocole dans la ZEC et en dehors de la ZEC pour les fins de la gestion de cette dernière, sont et demeurent la propriété de la Ministre, au fur à mesure de leur acquisition ou construction, sans aucun droit pour l'Organisme à quelque remboursement ou indemnité que ce soit;
- 6.2 il en est de même des immeubles acquis ou construits par l'Organisme au nom de la Ministre ou du gouvernement aux fins de la gestion de ce territoire, dans le cadre de protocoles antérieurs aux présentes;
- 6.3 aucune acquisition ou location de bien immeuble ou de droit réel ne peut être faite par l'Organisme, ou pour son compte, sans avoir obtenu au préalable un mandat exprès de la Ministre pour ce faire à l'exception de la location de bien immeuble à des fins d'hébergement visée à l'article 21 du présent protocole d'entente;
- 6.4 la Ministre peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'Organisme à acquérir des améliorations ou des constructions. Elle peut également, aux conditions qu'elle détermine, transférer la propriété d'améliorations ou de constructions à l'Organisme;
- 6.5 lorsque la Ministre autorise une acquisition ou un transfert de propriété, la propriété des améliorations et des constructions devient celle de l'Organisme. L'Organisme s'engage à respecter les conditions énoncées à l'acte d'autorisation ou à l'acte de transfert de propriété;
- 6.6 advenant la résiliation du présent protocole ou advenant que l'Organisme ne se voit pas confier un nouveau mandat ou advenant un changement de statut de territoire de la Zec menant à son annulation ou advenant la résolution d'un acte d'autorisation prévu au présent article, ou encore la résolution d'un acte de transfert de propriété de la Ministre, dès lors, tous les biens immeubles visés au présent article et acquis par l'Organisme directement ou par transfert de la Ministre sont immédiatement, dès l'arrivée de l'un ou l'autre de ces événements, transférés sous l'autorité de la Ministre qui les détient à titre de mandataire de l'Organisme, avec le pouvoir d'en disposer à son avantage ou à l'avantage d'un autre organisme, et l'Organisme s'engage, sur demande de la Ministre, à exécuter tous les documents de transfert de propriété soit à la Ministre ou au nouvel organisme qu'elle désigne.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PROCÉDER À DES AMÉLIORATIONS OU CONSTRUCTIONS

- 7.1 Avant de procéder à de nouvelles améliorations ou constructions sur le territoire de la ZEC, dans la mesure où ces améliorations ou constructions sont utiles à la gestion de la ZEC, l'Organisme doit, au préalable, obtenir une autorisation de la Ministre. Ces améliorations et

constructions demeurent, conformément au paragraphe 6.1 de ce protocole, propriété de la Ministre.

7.1.1 La relocalisation des latrines suivant leur vidange est exclue des dispositions du présent article.

7.2 Le présent protocole ne comporte aucune autorisation en faveur de l'Organisme à procéder à une construction ou une amélioration utile à la gestion de la ZEC à l'extérieur du territoire de celle-ci. Si l'Organisme effectuait une telle amélioration ou construction, alors la propriété des biens, conformément au paragraphe 6.1, est celle de la Ministre.

ARTICLE 8 - GARANTIE D'EMPRUNT

La Ministre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, garantir à toute institution de crédit le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant de prêts consentis à l'Organisme aux fins de démarrage des activités annuelles au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

ARTICLE 9 - CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

L'Organisme s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte à la fois à titre personnel avec lui et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstienne de voter sur ce contrat. Toute divulgation à cet effet devra être consignée aux procès-verbaux.

ARTICLE 10 - GRATUITÉ DU MANDAT ET RESPONSABILITÉ

10.1 Le présent protocole d'entente est à titre gratuit et ne comporte aucun engagement de la Ministre d'assumer quelque responsabilité financière que ce soit de l'Organisme envers les tiers.

10.2 Aucune clause contenue dans ce protocole d'entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la Ministre à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme, ses membres, les membres de son personnel ou les usagers ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.

10.3 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par l'Organisme dans le cadre de la gestion de cette ZEC, incombe à lui seul et l'Organisme dégage ainsi la Ministre de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

11.1 L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du protocole, pour le bénéfice mutuel de la Ministre et de l'Organisme, une assurance pour tout

immeuble, installation ou aménagement notamment, toute construction ou amélioration, sous sa gestion, dont la valeur excède 60 000 \$, pour au moins 80 % de leur valeur de remplacement contre toute perte ou tout dommage causé par le feu, la foudre, les explosions, le choc des véhicules terrestres, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.

- 11.1.1 l'Organisme doit fournir à la Ministre, sur demande, une attestation d'assurance sur les biens, laquelle comprend la liste des biens immeubles assurés, et ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité générale et civile ou de son renouvellement;
- 11.1.2 la Ministre peut, sur demande, autoriser l'Organisme à ne pas assurer un bien particulier, notamment parce qu'il est désuet ou inutile.
- 11.2 L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du protocole, une police d'assurance-responsabilité générale et civile pour le bénéfice mutuel de la Ministre et de l'Organisme contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, décès, dommages causés par les membres de son personnel ou par toute personne qui la représente ou dommages matériels ou événements subis ou encourus sur le territoire géré par l'Organisme ou en dehors du territoire pour les fins de la gestion de celui-ci et comportant une couverture d'au moins deux (2) millions de dollars;
- 11.3 Toutes et chacune de ces polices doivent désigner la Ministre comme co-assurée dans la mesure de ses intérêts et dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile, la police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre co-assurés, entre la Ministre et l'Organisme. Toutes et chacune de ces polices devront stipuler que l'assureur n'aura aucun droit de subrogation contre la Ministre ou l'Organisme à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par ces assurances ou à l'égard de paiements faits pour régler des réclamations contre la Ministre ou l'Organisme ou pour décharger la Ministre ou l'Organisme des responsabilités couvertes par ces assurances.
- 11.4 Nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, au cas où ces assurances ne couvriraient pas complètement quelque perte ou dommage, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, la Ministre n'est pas responsable et l'Organisme doit décharger la Ministre de toutes responsabilités ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard de toutes réclamations pour la partie du montant de la perte ou dommage qui n'est pas couverte.
- 11.5 L'Organisme doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser par écrit la Ministre au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices. De plus, il doit obtenir de l'assureur l'engagement de fournir une ou des polices d'assurance en conformité

avec l'article 11 du présent protocole.

ARTICLE 12 - REMPLACEMENT DES BIENS DÉTRUITS

- 12.1 Sous réserve du paragraphe 12.3, les parties conviennent que tout montant versé par les assureurs relativement à un sinistre couvert par un contrat d'assurance conclu au terme de l'article 11 sera utilisé seulement pour la restauration ou le remplacement des constructions et améliorations touchées, conformément aux dispositions ci-après stipulées.
- 12.2 Si le feu ou toute autre cause visée au paragraphe 11.1, endommage ou détruit, en totalité ou en partie, tout immeuble, installation ou aménagement, notamment toute construction ou amélioration, l'Organisme doit dans le délai prescrit par la Ministre et après avoir eu l'occasion de fournir ses observations, procéder aux travaux de réparation ou de reconstruction.
- 12.3 L'Organisme peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite de la Ministre, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie, notamment lorsqu'ils sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude ou inutiles. Dans ce cas, l'indemnité d'assurance est réinvestie dans la gestion de la ZEC à la satisfaction de la Ministre.
- 12.4 L'insuffisance ou l'absence de prestations des assurances ne peut être invoquée par l'Organisme quant à son obligation de restaurer, reconstruire ou remplacer les bâtiments, installations, aménagements et équipements notamment toute construction ou amélioration, affectés par le sinistre ni quant à ses autres obligations aux termes de ce protocole d'entente.

ARTICLE 13 - STATUT CORPORATIF

L'Organisme s'engage à ne pas modifier pendant la durée des présentes, son statut de personne morale sans capital actions en compagnie à fonds social.

ARTICLE 14 - RAPPORTS FINANCIERS

- 14.1 Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Organisme doit transmettre à la Ministre ses états financiers pour l'année écoulée, vérifiés par un comptable agréé (CA) et incluant, notamment, son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses pour la gestion de la ZEC. Pour les besoins du présent protocole, l'année fiscale de l'Organisme se termine le 30 novembre. Dans des cas exceptionnels et pour une période déterminée, la Ministre peut autoriser la présentation d'états financiers non vérifiés, mais préparés par un comptable.
- 14.2 Dans le cas où l'Organisme s'est vu confier la gestion de plus d'une zone d'exploitation contrôlée, des états financiers distincts comprenant l'état des résultats et le bilan doivent être déposés pour chacune des zones d'exploitation contrôlée.

- 14.3 L'Organisme s'engage à conserver et à mettre à la disposition de la Ministre tous les livres et pièces justificatives de ces états financiers. Nonobstant la remise à la Ministre et son acceptation de ces états financiers, l'Organisme reconnaît à la Ministre le droit d'exiger une vérification des livres comptables et autres pièces de l'Organisme. Cette vérification se fait aux frais de la Ministre. Le cas échéant, l'Organisme sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner la Ministre à la suite desdites vérifications.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Nonobstant l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation du règlement ou décret ou de l'arrêté établissant la ZEC, opérera automatiquement sans délai la résiliation du présent protocole.

ARTICLE 16 - CESSION

- 16.1 Les droits, pouvoirs ou obligations relativement à la planification, l'organisation, la direction et le contrôle de l'exploitation, de la conservation et de l'aménagement de la faune, et le développement des activités récréatives, sont incessibles, en tout ou en partie.
- 16.2 Sous réserve de ce qui est inscrit au plan de développement des activités récréatives, rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à l'Organisme de confier la fourniture de services, l'organisation d'activités ou l'exploitation d'un commerce en sous-traitance ou concession à la condition qu'il lie, par contrat, les sous-traitants et concessionnaires, qu'il demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer, et qu'il informe au cours des 30 jours suivants la Ministre du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

Dans les cas où l'Organisme confie la fourniture de services, l'organisation d'activités ou l'exploitation d'un commerce en sous-traitance ou en concession, l'Organisme demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations contenus au présent protocole.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE TIRAGE AU SORT

- 17.1 Lorsque l'Organisme procède, conformément aux dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, à la sélection des chasseurs et pêcheurs par attribution par tirage au sort annuel, ce tirage au sort doit être tenu publiquement.
- 17.2 Les frais additionnels que l'Organisme peut exiger d'une personne qui participe au tirage au sort annuel dans un secteur à accès contingenté, ne peuvent excéder 10,00 \$ pour chaque inscription au tirage.

ARTICLE 18 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

L'administration et l'application de ce protocole s'exercent sous la responsabilité du directeur (**indiquer la direction concernée**) de la région (**indiquer la région**), où est située la ZEC ou de son représentant désigné sur les lieux. Toutefois, pour le suivi des modalités ayant trait à la protection, l'Organisme en réfère au directeur de la protection de la faune de la région où se situe la ZEC.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

- 19.1 Si l'Organisme fait défaut de se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à l'un de ses règlements ou au présent protocole, la Ministre peut, sur avis écrit à l'Organisme, déclarer le présent protocole résilié de plein droit sans préjudice à toute réclamation que la Ministre pourrait avoir contre l'Organisme.
- 19.2 Le présent protocole peut également être résilié par la Ministre selon les mêmes formalités, dans les cas de résiliation prévus aux actes d'autorisation d'acquisition ou aux actes qui en découlent ou encore aux actes de transfert de propriété, d'améliorations ou de constructions accordés à l'Organisme, le cas échéant.
- 19.3 Cependant la Ministre doit, avant de décider de la résiliation du protocole, informer l'Organisme par écrit du manquement qui lui est reproché et lui donner, dans le délai qu'elle indique, et qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours, l'occasion de présenter un plan de rectification.
- 19.4 À défaut de rétablissement satisfaisant, la Ministre peut mandater Zecs Québec de prendre les moyens nécessaires pour que l'Organisme se conforme aux directives de la Ministre, notamment celles inscrites au présent protocole.

ARTICLE 20 - REDDITION DE COMPTES

À l'expiration du protocole, si l'Organisme ne se voit pas confier un nouveau mandat, ou dans le cas de résiliation en vertu des articles 15 ou 19, l'Organisme s'engage à rendre compte de sa gestion à la satisfaction de la Ministre et à remettre et payer à la Ministre tout ce qu'il a reçu, réalisé ou acquis sous l'autorité du présent protocole d'entente ou de protocoles antérieurs.

ARTICLE 21 - AUTORISATION DE COMMERCE

- 21.1 Le présent protocole comporte en faveur de l'Organisme, de ses sous-traitants et de ses concessionnaires tel que prévu à l'article 16.2, l'autorisation de la Ministre prévue à l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, d'exploiter dans la ZEC, le commerce ou de fournir les services suivants :
- 21.1.1 la vente ou la location d'équipements ou d'articles reliés à la pratique des activités de chasse et de pêche ou autres activités récréatives;
- 21.1.2 la location de service de guide;

- 21.1.3 la location de sites de camping;
- 21.1.4 la vente d'articles promotionnels;
- 21.1.5 la vente de permis de chasse, de pêche ou de piégeage, conditionnellement à la signature par l'Organisme d'un contrat l'identifiant comme agent de vente de ces permis;
- 21.1.6 la location d'unités d'hébergement construites ou acquises le ou avant le 31 mars 2000.
- 21.2 L'Organisme est également autorisé à organiser les activités, à fournir les services et à exploiter les commerces qui font partie d'un plan de développement des activités récréatives que la Ministre approuve en vertu de l'article 106.02 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- 21.3 Les bénéfices nets obtenus de l'organisation d'activités, de la fourniture de services et de l'exploitation d'un commerce autorisés en vertu du présent article doivent être utilisés à des fins de gestion de la ZEC. La Ministre peut autoriser l'Organisme qui en fait la demande à utiliser ces droits à d'autres fins.
- 21.4 Toute autorisation donnée à un tiers par la Ministre, en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour le territoire de la ZEC, fera l'objet d'une consultation préalable de l'Organisme, qui disposera d'un délai de soixante (60) jours pour fournir ses observations à la Ministre.

ARTICLE 22 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande, une directive ou toute autre communication prévu en vertu de ce protocole, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants :

LA MINISTRE : Directeur de (indiquer la direction) de (indiquer la région)
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Adresse

Ou, en ce qui concerne les paragraphes portant sur la protection (indiquer les numéros) :

Directeur de la protection de la faune
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Adresse

L'ORGANISME : Indiquer les coordonnées

Une copie des communications concernées par le présent article doit également parvenir à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune.

ARTICLE 23 - APPROBATION DE LA MINISTRE

- 23.1 Chaque fois que l'approbation de la Ministre est requise par le présent protocole, cette dernière aura alors trente (30) jours de calendrier à compter de la réception d'une demande complète et des pièces qui doivent l'accompagner, pour accorder ou refuser l'approbation demandée.
- 23.2 À défaut de la Ministre de refuser son approbation dans ce délai de trente (30) jours, cette dernière sera considérée comme accordée sans autre formalité.

ARTICLE 24 – PLAN DE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

L'Organisme qui désire établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la ZEC peut le faire à la condition d'avoir fait approuver, au préalable, par la Ministre un plan de développement d'activités récréatives. Ce plan doit être élaboré conformément aux directives de la Ministre.

ARTICLE 25 – MODIFICATION

Le présent protocole peut être modifié en tout temps avec le consentement des parties.

De plus, les parties conviennent d'apporter au présent protocole toute modification requise par la Ministre aux fins de rendre le protocole conforme à toute modification future de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de ses règlements.

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'Organisme et la Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent protocole dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

En cas de différend, la Ministre et l'Organisme dispose d'un délai de trois (3) mois pour le résoudre.

Si les parties ne résolvent pas le différend, il est soumis à la Ministre pour décision finale.

ARTICLE 27 - INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent protocole s'ajoutent à celles prévues dans un acte d'autorisation d'acquisition ou un acte qui en découle ou encore un acte de transfert de propriété, dans la mesure où elles ne les contredisent pas; en cas d'incompatibilité entre ces dispositions, les dispositions de l'acte d'autorisation ou de l'acte qui en découle ou de l'acte de transfert de propriété prévalent sur celles du présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux dates et endroits suivants:

LA « **MINISTRE** »

Par : Indiquer le nom
Directeur de (indiquer la direction)
de la région Indiquer le nom

Date

Endroit

L' « **ORGANISME** »

Par : Indiquer le nom
Président (e)

Par : Indiquer le nom
Secrétaire

Date

Endroit